

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2008

L'an deux mil huit, le deux du mois d'avril à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Olloix, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard FAYE, Maire.

Présents : Jean CHANDEZON, Dominique DUPONT (adjoints), Edwige BASSET, Martine COZ, Marie-France DABERT, Philippe MARC-CHANDEZE, Jean-Louis MONTALVERNE, Jérôme PRUGNARD, Pierre SAVIGNAT, Gilles SERVIER

Philippe MARC CHANDEZE est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

1- PREPARATION DES BUDGETS 2008

Pour préparer les 4 budgets primitifs de l'exercice 2008, Monsieur le Maire a longuement commenté les documents préparatoires exposant les comptes prévus aux budgets primitifs 2007, les résultats des comptes administratifs 2007 (approuvés lors de la séance du conseil municipal le 22 février 2008) et les comptes proposés pour 2008, compte tenu des différentes contraintes ou évolutions envisagées.

En fonctionnement, c'est principalement les crédits affectés aux écoles et notamment à l'école de la Monne (SIVOS) qui augmentent de façon très significative notamment en raison de la reprise du fonctionnement de l'école de St SATURNIN par le SIVOS et des frais générés par la réalisation des travaux en 2007.

L'année 2008 est, par ailleurs, la dernière année de remboursement des emprunts correspondants à la réalisation de la traverse, ce qui pèse évidemment « très lourd » et de façon prioritaire sur le volume des dépenses du budget de cette année, qui comprend également la réalisation des travaux de la médiathèque et d'amélioration de la mairie (reportée de 2007 à 2008).

La nouvelle équipe municipale a aussi exprimé certains besoins de crédits en matières de voirie et d'améliorations des gîtes communaux, crédits qui devront pour l'essentiel attendre l'exercice 2009. Ces budgets prévisionnels seront validés par le percepteur et soumis au vote du Conseil municipal le 10 avril prochain.

2- DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS EPCI ET COMMISSIONS (complément)

Afin de compléter le dernier conseil municipal, sont élus, à l'unanimité, les membres délégués et suppléants des établissements publics de coopération intercommunale et commissions communales suivants :

*** Commission communale d'appel d'offre**

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de désigner les membres de la commission d'appel d'offre.

A l'unanimité des membres du Conseil municipal, sont élus comme membres de la commission d'appel d'offre :

- > Président : Bernard FAYE
- > Membre 1 : Martine COZ
- > Membre 2 : Pierre SAVIGNAT
- > Membre 3 : Gilles SERVIER
- > Suppléant 1 : Dominique DUPONT
- > Suppléant 2 : Jean-Louis MONTALVERNE
- > Suppléant 3 : Jérôme PRUGNARD

SUITE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2008

**** Syndicat du collègue Jean Rostand***

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de désigner deux délégués et deux suppléants pour le syndicat du Collège Jean Rostand.

A l'unanimité des membres du Conseil municipal, sont élus comme délégués et suppléants au syndicat du Collège Jean Rostand :

- délégué 1 : Jean CHANDEZON
- délégué 2 : Marie-France DABERT,
- suppléant 1 : Philippe MARC CHANDEZE
- suppléant 2 : Edwige BASSET

**** Aicri***

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires dont l'un est employé communal, et un délégué suppléant pour L'AICRI.

A l'unanimité des membres du Conseil municipal, est élu comme délégué à l'AICRI :

- Jean CHANDEZON, délégué élu
- Martine COZ, suppléante élue
- Christelle VALLAUD, déléguée employée

3- REGULARISATION CONTRATS DIVERS

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'une demande émanant de la perception concernant les contrats conclus entre la commune d'Olloix et différents organismes depuis déjà quelques années.

Après recherches, il a été mis en évidence :

-> que lorsque la commune a souscrit le 1^{er} janvier 2003, une assurance communale avec la GROUPAMA pour ses employés CNRACL, aucune délibération n'a été formellement adoptée suite au débat du conseil municipal de l'époque.

Afin de régulariser cette situation, le conseil municipal actuel, après délibération, renouvelle son désir de continuer à souscrire cette assurance pour son personnel communal CNRACL auprès de la CIGAC, branche spécialisée dans ce domaine de la GROUPAMA, et charge Monsieur le Maire du suivi du dossier correspondant.

-> également, lorsque la commune a changé de photocopieur, elle a souscrit un contrat de location vente, alors qu'aucune délibération n'avait été formellement adoptée suite à l'ouverture de crédits correspondants au budget primitif 2003.

Afin de régulariser cette situation, le conseil municipal actuel, après délibération, confirme la décision de l'époque de souscrire ce contrat dans les termes conclus en 2003 et charge Monsieur le Maire du suivi du dossier correspondant.

4-MISE A DISPOSITION DE LA DDE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

- En application de l'ancien article L 421-2-6 du code l'urbanisme, la commune a signé une convention de mise à disposition gratuite de services de l'Etat (Direction Départemental de l'Equipement) pour assurer l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol.

- L'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 de la réforme des autorisations de construire nécessite que les termes de la convention actuellement en vigueur soient mis en conformité avec la nouvelle législation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-8 et R423-15

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 1999 approuvant le Plan d'Occupation des sols

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

SUITE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2008

- Sollicite le concours gratuit des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de toutes les demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique des services de la Direction Départementale e l'Equipement
- Autorise le Maire à établir et signer la convention définissant les modalités de travail en commun entre le maire et la Direction départementale de l'Equipement (Délégation territoriale du Grand Clermont).

5- QUESTIONS DIVERSES

*** Montant des indemnités du maire et des adjoints**

Le conseil municipal décide de valider le montant des indemnités mensuelles de fonction prévues pour les élus des communes inférieures à 500 habitants.

Au 1^{er} mars 2008, le montant net de ces indemnités est fixé par décret , pour le maire, à 572.35 euros et pour les adjoints à 222.19 euros. Cette indemnité court, pour le maire, à compter de son élection soit le 14 mars dernier et pour les adjoints à partir de la date de l'arrêté officialisant leurs délégations soit le 15 mars 2008

*** Délégation du Conseil municipal faite au maire concernant les attributions exercées au nom de la commune**

Pour faciliter l'administration de la commune, Monsieur le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de tâches et décisions. Parmi celles-ci le conseil municipal à l'unanimité décide de déléguer aux maires (et donc éventuellement à ses adjoints) les actions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements *prévus par le budget*, et aux *opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change* ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

SUITE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2008

12° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

14° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros .

18° exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

19° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.